

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Band: 46 (1958)

Heft: 855

Artikel: Mineurs et procédure pénale

Autor: Richard, Bl.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-269145>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Mouvement Féministe

Paraît le premier samedi de chaque mois

Compte de Chèques postaux I. 943

FONDATRICE DU JOURNAL Emilie GOURD RÉDACTION M ^{me} WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges ADMINISTRATION ET ANNONCES M ^{me} Renée BERGUER, 7, Pl. du Pt-Saconnex	Organe officiel des publications de l'Alliance des Sociétés féminines suisses Les articles signés n'engagent que leurs auteurs	ABONNEMENTS SUISSE 1 an Fr. 8.— (ab. min.) Les abonnements partent de n'importe quelle date
--	--	--

*Vous êtes aussi jeune
que votre foi, aussi
vieux que votre doute;
aussi jeune que votre
espoir, aussi vieux que
votre abattement.*

Mac Arthur
(Du Doute à l'Absolu,
recueil de pensées par
Y. Pittard)

UNION MONDIALE DES FEMMES
pour la concorde internationale

**Une page riche d'idéal et d'action
généreuse est tournée**

Une assemblée imposante a assisté, le 20 janvier au dernier acte d'une activité féminine qui, depuis 43 ans, s'est efforcée de soutenir les efforts pacifistes. Nous voulons parler de l'Union mondiale des femmes pour la concorde internationale.

Les autorités cantonales étaient représentées par M. le conseiller d'Etat Helg, le chef du Département de l'Instruction publique, M. Alfred Borel, était représenté par le secrétaire du Département, M. H. Grandjean.

Des membres étrangers étaient venus de fort loin, une déléguée de Munich, plus près de nous, M. Eric Descœudres venu de Bâle, Mme Debritt-Vogel de Berne...

Mme Thélén, présidente, ouvrit la séance en expliquant que la proposition, qui avait été faite aux membres, de cesser l'activité de l'Union mondiale, n'avait pour ainsi dire plus besoin d'être adoptée par un vote de l'assemblée puisque, par correspondance, étaient parvenues 294 réponses affirmatives contre trois négatives. La décision est prise presque à l'unanimité. Le secrétariat procédera, pendant quelques mois, encore à la liquidation, c'est à cela que seront employés les 3800 francs qui restent en caisse et aussi, on l'espère, à la publication d'une petite relation sur le travail accompli par l'Union mondiale. Des messages venus du monde entier témoignent de l'utilité des efforts soutenus pendant ces quarante-trois années.

Mlle Nobis, secrétaire, dans une causerie familière, conta quelques souvenirs : la fondation de l'Union, le 9 février 1915, suscitée parmi des femmes que bouleversait la première guerre mondiale et qui, poussées par le sentiment maternel, voulaient créer un grand mouvement d'éducation sociale et morale qui serait propagé par la persuasion individuelle. Effectivement, ces appels à la concorde lancés dans des journaux français et allemands, à un moment où l'opinion publique n'était pas encore durcie par des années d'hostilités, permit des rapatriements de civils. L'Union recruta bientôt des milliers de membres en Suisse. Elle contribua à la naissance de l'Union de protection de l'enfance, entre autres.

Travailler à éliminer les causes de guerre, et parmi elles la peur, tel était le but qu'elle s'était fixé. Elle élaborait quatorze règles qui furent ensuite approuvées par la Société des Nations.

En 1933, l'énorme travail d'organisation

A nos abonnés

Ceux qui n'avaient pas encore versé le montant de leur abonnement 1958 recevront, ces jours prochains, un remboursement ; nous espérons vivement qu'ils lui feront bon accueil.

Cette année verra se dérouler des événements d'importance aussi nous vous demandons instamment de nous rester fidèles, pour nous permettre de remplir notre mission. Que ceux qui, par erreur, n'ont pas versé le montant actuel de 8 francs veuillent bien envoyer le complément par notre compte chèques I. 943. L'augmentation du prix sera largement compensée par les numéros supplémentaires de la Saffa.

Mineurs et procédure pénale

par Bl. Richard, juge des enfants

L'Association suisse des magistrats et fonctionnaires des tribunaux pour enfants et adolescents a été bien inspirée de mettre à l'ordre du jour de son assemblée annuelle, tenue à Hérisau, un exposé de Mme Vally Degoumois, Dr en droit et membre de la commission d'experts pour la révision du titre des mineurs du C.P.S. La conférencière était, en effet bien qualifiée pour traiter cette question devant un auditoire de spécialistes.

Au surplus, son excellente thèse sur « Les principes de la procédure pénale, applicable aux mineurs en Suisse » lui conférait une certaine autorité.

Après avoir examiné rapidement le fonctionnement actuel de la procédure où la notion du discernement ne se pose plus, elle examine le traitement éducatif, le respect des droits et la resocialisation du mineur.

Passant en revue les PERSONNAGES puis les PRINCIPES essentiels du procès, elle sur dégage ce qui, aux yeux de la Commission, était susceptible d'être modifié.

Les PERSONNAGES : Ils sont représentés 1° par l'autorité compétente : tribunal,

avocat des mineurs, autorité tutélaire prépondérante, etc. Cette autorité doit être distincte, spécialisée, constituée d'une ou plusieurs personnes qui nuancent, tempèrent les débats. Elles doivent avoir une double formation juridique et sociale, agir avec souplesse et faire plus largement appel aux services sociaux, aux psychiatres et aux psychologues.

° Le MINEUR : Va-t-il assister à tous les débats ? se demande la conférencière. Plusieurs cantons l'éloigneront au moment de la plaidoirie de l'avocat.

3° La PROCÉDURE PAR DÉFAUT : Elle devrait être interdite parce que le magistrat doit connaître le mineur pour le juger.

4° Les PARENTS : Vont-ils jouer un rôle essentiel au procès ? A notre avis, ils fournissent des éléments précieux si on veut réussir un traitement. Leur opposition, ouverte ou camouflée, doit être démasquée et leur adhésion s'imposer. Ils doivent recevoir notification des actes, ceci n'impliquant pas qu'ils doivent être présents tout le temps.

pourquoi le comité a jugé le moment venu pour ses membres de se rallier à ces nouveaux organes mixtes qui travaillent dans le même sens et notamment la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies.

Mlle Nobis fut alors fleurie et fêtée, elle qui depuis 35 ans, a été la cheville ouvrière, comme secrétaire générale de l'Union.

La parole fut enfin donnée à M. Adrian Pelt, ancien directeur du Centre européen des Nations Unies et nouveau secrétaire général de la Fédération, qui vint rendre hommage au travail accompli par l'Union et qui dit combien les diverses associations nationales en faveur des Nations Unies avaient besoin de s'adjoindre les membres dévoués à l'idéal de la concorde internationale. Sur ce point nous prévoyons un prochain article.

Autour d'un généreux buffet, les membres accourus de près et de loin, les invités, purent s'entretenir amicalement.

5° Le DÉFENSEUR : Certains avocats parviennent à collaborer avec la famille ; pour cela, ils doivent être conscients des problèmes éducatifs. Ce n'est qu'à cette condition que leur présence est souhaitable aux délimitations.

6° Les TÉMOINS : Ils doivent être entendus pour autant qu'ils puissent se prononcer sur la personnalité de l'inculpé ; c'est pourquoi certains cantons ont refusé la récusation.

7° Intervention du PLAIGNANT ET DU LÈSÉ : Leurs rapports doivent être entendus à l'instruction.

PRINCIPES ESSENTIELS : Il faut arriver à individualiser la connaissance du mineur. L'avocat des mineurs, le juge, doivent parvenir à une connaissance personnelle du coupable par une technique nouvelle de l'entrevue et par le jeu de la psychologie.

Le juge fera preuve de souplesse en s'adressant à un service social spécialisé, à une assistante ou à une équipe de spécialistes.

Le besoin crée l'organe, c'est pourquoi l'équipe est appelée à supplanter l'action unilatérale des assistants sociaux. Le respect des droits de l'enfant sera, ainsi sauvegardé.

L'OBSERVATION AMBULATOIRE ou en MAISONS D'ÉDUCATION se justifie souvent. Elle doit précéder la décision du juge.

Il est regrettable que certains traitements ne puissent être appliqués que dans des maisons de santé pour adultes, puisqu'il n'existe pas encore d'établissements spécialisés pour jeunes psychopates, enfants ou adolescents.

La POLICE : Mme Degoumois rend hommage aux lois cantonales très bien délimitées dans ce secteur, mais elle déplore que nos jeunes soient encore trop souvent, traités comme des majeurs.

Enfin la conférencière regrette qu'il y ait trop souvent des affaires classées ce qui empêche le magistrat de faire son travail de prévention. Elle réclame une procédure plus souple pour les mineurs où le principe de l'opportunité doit dominer. Elle pense que le juge doit faire du droit prétorien et ne pas craindre les entorses en faisant appel aux autorités civiles.

Elle applaudit à la substitution des mesures qui est la meilleure chose du droit matériel. Il ne faut pas craindre de faire sauter un droit trop formaliste.

Parlant des voies de recours, elle estime qu'elles sont une garantie autant pour le justiciable que pour ses parents puisqu'elles défendent leurs libertés contre l'arbitraire ou les erreurs.

La Cassation aussi bien que le pourvoi en nullité du Tribunal fédéral interviennent, en ce qui concerne le droit des mineurs ou celui des majeurs.

Abordant la question épineuse de la réhabilitation, Mme Degoumois s'insurge contre le casier judiciaire dont elle voudrait voir la disparition.

Elle souhaite l'unité de la procédure, c'est-à-dire que les mêmes personnes participent

(suite en page 2)



Cliché aimablement prêté par E. T.
La Taverne de la Madeleine, restaurant sans alcool
(voir article sur Mme Maurice, page 2)

Floriana Institut pédagogique privé
Pontaise 15 — LAUSANNE
Nouvelle direction: E. PIOTET Tél. 24 14 27

- Formation de gouvernantes institutrices pour familles suisses et étrangères
- Préparation d'assistantes pour Homes d'enfants, Colonies de vacances, Maisons de refuge, etc.
- Professeurs diplômés, Diplômes, Placement des élèves assuré.

EXTRAIT VITAMINEUX

Bévita

Pour assaisonner et tartiner

LEVURE VITAMINEUSE

Bévita

sous contrôle de l'Institut des vitamines

BUFFET CORNAVIN
E. L. NIEDERHAUSER



